



CANADA

TREATY SERIES 1995/15 RECUEIL DES TRAITÉS

COMPETITION LAW

Agreement between the Government of CANADA and the Government of the UNITED STATES OF AMERICA Regarding the Application of Their Competition and Deceptive Marketing Practices Laws

Washington August 1, 1995 and
Ottawa, August 3, 1995

In force August 3, 1995

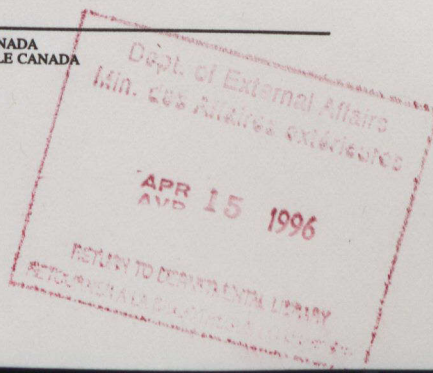
LOI SUR LA CONCURRENCE

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE concernant l'application de leurs lois sur la concurrence et de leurs lois relatives aux pratiques commerciales déloyales

Washington le 1^{er} août 1995 et
Ottawa le 3 août 1995

En vigueur le 3 août 1995

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1996



8 73 213 826 (17c)
b. 2747029

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
REGARDING THE APPLICATION OF THEIR COMPETITION AND DECEPTIVE
MARKETING PRACTICES LAWS

The Government of Canada and the Government of the United States of America (hereinafter referred to as "Parties");

Having regard to their close economic relations and cooperation within the framework of the North American Free Trade Agreement ("NAFTA");

Noting that the sound and effective enforcement of their competition laws is a matter of importance to the efficient operation of markets within the free trade area and to the economic welfare of the Parties' citizens;

Having regard to their commitment in Chapter 15 of NAFTA to the importance of cooperation and coordination among their competition authorities to further effective competition law enforcement in the free trade area;

Recognizing that coordination of enforcement activities may, in appropriate cases, result in a more effective resolution of the Parties' respective concerns than would be attained through independent action;

Having regard to the fact that the effective enforcement of their laws relating to deceptive marketing practices is also a matter of importance to the efficient operation of markets within the free trade area, and having regard to the potential benefits of increased cooperation between the Parties in the enforcement of those laws;

Noting that from time to time differences may arise between the Parties concerning the application of their competition laws to conduct or transactions that implicate the important interests of both Parties;

Noting further their commitment to give careful consideration to each other's important interests in the application of their competition laws; and

Having regard to the long history of cooperation between the Parties in matters relating to competition law, including the bilateral Understandings of 1959, 1969 and 1984, as well as the 1986 Recommendation of the Council of the OECD Concerning Cooperation Between Member Countries on Restrictive Business Practices Affecting International Trade;

Have agreed as follows:

ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
CONCERNANT L'APPLICATION DE LEURS LOIS SUR LA CONCURRENCE ET DE
LEURS LOIS RELATIVES AUX PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après appelés les "Parties");

Tenant compte de leurs relations économiques et leur coopération étroites, le tout dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain ("ALÉNA");

Prenant en note que l'application judicieuse et efficace de leurs lois sur la concurrence est importante pour le bon fonctionnement des marchés dans la zone de libre-échange et pour le bien-être économique des citoyens des Parties;

Tenant compte de l'engagement prévu au chapitre 15 de l'ALÉNA en ce qui a trait à l'importance de la coopération et de la coordination entre leurs autorités responsables de la concurrence pour une application efficace des lois sur la concurrence dans la zone de libre-échange;

Reconnaissant que la coordination des activités de mise en application peut, dans les cas appropriés, permettre un règlement plus efficace des préoccupations respectives des Parties que ne le permettrait une action indépendante;

Tenant compte du fait que l'application efficace des lois relatives aux pratiques commerciales déloyales est aussi importante pour le bon fonctionnement des marchés dans la zone de libre-échange; attendu aussi les bénéfices éventuels qui peuvent découler d'une coopération accrue entre les Parties dans la mise en application de ces lois;

Prenant note du fait que de temps à autre des différends peuvent parfois surgir entre les Parties concernant l'application de leurs lois sur la concurrence à des comportements ou à des transactions qui mettent en jeu les intérêts importants des deux Parties;

Prenant note en outre de leur engagement à examiner soigneusement leurs intérêts importants mutuels dans l'application de leurs lois sur la concurrence;

Considérant le long passé de coopération entre les Parties dans le domaine du droit de la concurrence, notamment les ententes bilatérales de 1959, 1969 et 1984, ainsi que la Recommandation révisée du Conseil de l'OCDE sur la coopération entre pays membres dans le domaine des pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux formulée en 1986;

sont convenus de ce qui suit:

Article I

PURPOSE AND DEFINITIONS

1. The purpose of this Agreement is to promote cooperation and coordination between the competition authorities of the Parties, to avoid conflicts arising from the application of the Parties' competition laws and to minimize the impact of differences on their respective important interests, and, in addition, to establish a framework for cooperation and coordination with respect to enforcement of deceptive marketing practices laws.

2. For the purposes of this Agreement, the following terms shall have the following definitions:

- (a) "Anticompetitive activity(ies)" means any conduct or transaction that may be subject to penalties or other relief under the competition laws of a Party;
- (b) "Competition authority(ies)" means
 - (i) for Canada, the Director of Investigation and Research;
 - (ii) for the United States of America, the United States Department of Justice and the Federal Trade Commission;
- (c) "Competition law(s)" means
 - (i) for Canada, the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, except sections 52 through 60 of that Act;
 - (ii) for the United States of America, the *Sherman Act* (15 U.S.C. §§ 1-7), the *Clayton Act* (15 U.S.C. §§ 12-27), the *Wilson Tariff Act* (15 U.S.C. §§ 8-11) and the *Federal Trade Commission Act* (15 U.S.C. §§ 41-58), to the extent that it applies to unfair methods of competition,

as well as any amendments thereto, and such other laws or regulations as the Parties may from time to time agree in writing to be a "competition law" for the purposes of this Agreement; and

- (d) "Enforcement activity(ies)" means any investigation or proceeding conducted by a Party in relation to its competition laws.

3. Any reference in this Agreement to a specific provision in either Party's competition law shall be interpreted as referring to that provision as amended from time to time and to any successor provision thereof. Each Party shall promptly notify the other of any amendments to its competition laws.

Article Premier

OBJET ET DÉFINITIONS

1. Le présent accord a pour objet de favoriser la coopération et la coordination entre les autorités responsables de la concurrence des Parties, d'éviter les conflits occasionnés par l'application des lois sur la concurrence des Parties et de réduire au minimum l'impact des différences dans leurs intérêts importants respectifs, et aussi d'établir un cadre de coopération et de coordination en ce qui a trait aux lois relatives aux pratiques commerciales déloyales.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord:

- (a) "agissements anticoncurrentiels" désigne tout comportement ou transaction qui peut faire l'objet de sanctions ou autres mesures correctives en vertu des lois sur la concurrence d'une Partie;
- (b) "autorités responsables de la concurrence" désigne
 - (i) pour le Canada, le directeur des enquêtes et recherches;
 - (ii) pour les États-Unis d'Amérique, le United States Department of Justice et la Federal Trade Commission;
- (c) "loi(s) sur la concurrence" désigne
 - (i) pour le Canada, la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, sauf les articles 52 à 60 de cette loi;
 - (ii) pour les États-Unis d'Amérique, la *Sherman Act* (15 U.S.C. §§ 1-7), la *Clayton Act* (15 U.S.C. §§ 12-27), la *Wilson Tariff Act* (15 U.S.C. §§ 8-11) et la *Federal Trade Commission Act* (15 U.S.C. §§ 41-68) dans la mesure où elle s'applique aux méthodes de concurrence déloyales,

ainsi que les modifications y afférentes, et toutes autres lois ou règlements que les Parties peuvent de temps à autre convenir par écrit de considérer comme une "loi sur la concurrence" pour l'application du présent accord; et

- (d) "activité(s) de mise en application" désigne une enquête menée ou une poursuite intentée par une Partie en application de ses lois sur la concurrence.

3. Toute référence dans le présent accord à une disposition d'une loi sur la concurrence de l'une ou l'autre Partie vaut mention des modifications apportées à cette disposition de temps à autre et d'une disposition qui la remplace. Chaque Partie avise promptement l'autre Partie des modifications apportées à ses lois sur la concurrence.

Article II

NOTIFICATION

1. Each Party shall, subject to Article X(1), notify the other Party in the manner provided by this Article and Article XII with respect to its enforcement activities that may affect important interests of the other Party.

2. Enforcement activities that may affect the important interests of the other Party and therefore ordinarily require notification include those that:

- (a) are relevant to enforcement activities of the other Party;
- (b) involve anticompetitive activities, other than mergers or acquisitions, carried out in whole or in part in the territory of the other Party, except where the activities occurring in the territory of the other Party are insubstantial;
- (c) involve mergers or acquisitions in which
 - one or more of the parties to the transaction, or
 - a company controlling one or more of the parties to the transaction,is a company incorporated or organized under the laws of the other Party or of one of its provinces or states;
- (d) involve conduct believed to have been required, encouraged or approved by the other Party;
- (e) involve remedies that expressly require or prohibit conduct in the territory of the other Party or are otherwise directed at conduct in the territory of the other Party; or
- (f) involve the seeking of information located in the territory of the other Party, whether by personal visit by officials of a Party to the territory of the other Party or otherwise.

3. Notification pursuant to this Article shall ordinarily be given as soon as a Party's competition authorities become aware that notifiable circumstances are present, and in any event in accordance with paragraphs 4 through 7 of this Article.

4. Where notifiable circumstances are present with respect to mergers or acquisitions, notification shall be given not later than

Article II

NOTIFICATION

1. Sous réserve du paragraphe X(1), chaque Partie avise l'autre Partie de la manière prévue au présent article et à l'article XII de ses activités de mise en application qui peuvent affecter les intérêts importants de l'autre Partie.

2. Les activités de mise en application qui peuvent affecter les intérêts importants de l'autre Partie et, par conséquent, doivent normalement faire l'objet d'une notification comprennent les activités suivantes:

- (a) celles qui ont trait à des activités de mise en application de l'autre Partie;
- (b) celles qui concernent des agissements anticoncurrentiels, autres que des fusionnements ou des acquisitions, qui ont lieu en totalité ou en partie sur le territoire de l'autre Partie, sauf lorsque les agissements qui ont lieu sur le territoire de l'autre Partie ont peu de portée;
- (c) celles qui concernent des fusionnements ou des acquisitions à l'égard desquels
 - une ou plusieurs parties à la transaction, ou
 - une personne morale qui contrôle une ou plusieurs parties à la transaction,

est une personne morale constituée ou organisée selon les lois de l'autre Partie, ou de l'une de ses provinces ou de l'un de ses états;

- (d) celles qui concernent un comportement qui vraisemblablement aurait été imposé, encouragé ou approuvé par l'autre Partie;
- (e) celles qui concernent des mesures correctives qui exigent ou interdisent expressément un comportement sur le territoire de l'autre Partie ou qui visent par ailleurs un comportement sur le territoire de l'autre Partie; ou
- (f) celles qui impliquent la recherche de renseignements qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie, soit par la visite personnelle de représentants d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie soit par d'autres moyens.

3. La notification prévue au présent article est normalement faite aussitôt que les autorités responsables de la concurrence d'une Partie apprennent l'existence de circonstances devant faire l'objet d'une notification et, dans tous les cas, conformément aux paragraphes 4 à 7 du présent article.

- (a) in the case of the United States of America, the time its competition authorities seek information or documentary material concerning the proposed transaction pursuant to the *Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act of 1976* (15 U.S.C. 18a(e)), the *Federal Trade Commission Act* (15 U.S.C. 49, 57b-1) or the *Antitrust Civil Process Act* (15 U.S.C. 1312); and
- (b) in the case of Canada, the time its competition authorities issue a written request for information under oath or affirmation, or obtain an order under section 11 of the *Competition Act*, with respect to the transaction.

5. When the competition authorities of a Party request that a person provide information, documents or other records located in the territory of the other Party, or request oral testimony in a proceeding or participation in a personal interview by a person located in the territory of the other Party, notification shall be given:

- (a) if compliance with a request for written information, documents or other records is voluntary, at or before the time that the request is made;
- (b) if compliance with a request for written information, documents or other records is compulsory, at least seven (7) days prior to the request, (or, when seven (7) days' notice cannot be given, as promptly as circumstances permit); and
- (c) in the case of oral testimony or personal interviews, at or before the time arrangements for the interview or testimony are made.

Notification is not required with respect to telephone contacts with a person in the territory of the other Party where (i) that person is not the subject of an investigation, (ii) the contact seeks only an oral response on a voluntary basis (although the availability and possible voluntary provision of documents may be discussed) and (iii) the other Party's important interests do not appear to be otherwise implicated, unless the other Party requests otherwise in relation to a particular matter.

Notification is not required for each subsequent request for information in relation to the same matter unless the Party seeking information becomes aware of new issues bearing on the important interests of the other Party, or the other Party requests otherwise in relation to a particular matter.

6. The Parties acknowledge that officials of either Party may visit the territory of the other Party in the course of conducting investigations pursuant to their respective competition laws. Such visits shall be subject to notification pursuant to this Article and the consent of the notified Party.

7. Notification shall also be given at least seven (7) days in advance of each of the following where notifiable circumstances are present:

4. Lorsqu'il existe des circonstances devant faire l'objet d'une notification relativement à des fusionnements ou à des acquisitions, la notification est faite au plus tard

- (a) dans le cas des États-Unis d'Amérique, au moment où leurs autorités responsables de la concurrence demandent à obtenir des renseignements ou des documents sur la transaction proposée conformément à la *Hart Scott Rodino Antitrust Improvements Act of 1976* (15 U.S.C. 18a(e)), à la *Federal Trade Commission Act* (15 U.S.C. 49, 57b-1) ou à la *Antitrust Civil Process Act* (15 U.S.C. 1312); et
- (b) dans le cas du Canada, au moment où ses autorités responsables de la concurrence envoient une demande écrite de renseignements sous serment ou affirmation solennelle, ou obtiennent une ordonnance en application de l'article 11 de la *Loi sur la concurrence*, relativement à la transaction.

5. Lorsque les autorités responsables de la concurrence d'une Partie demandent qu'une personne fournisse des renseignements, des documents ou d'autres dossiers qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie, ou demandent qu'une personne située sur le territoire de l'autre Partie rende un témoignage oral dans une procédure ou participe à une entrevue personnelle, la notification est faite:

- (a) si l'exécution de la demande de renseignements écrits, de documents ou d'autres dossiers est volontaire, au plus tard au moment où la demande est faite;
- (b) si l'exécution de la demande de renseignements écrits, de documents ou d'autres dossiers est obligatoire, au moins sept (7) jours avant la demande (ou, si ce délai de sept (7) jours ne peut pas être respecté, aussitôt que les circonstances le permettent); et
- (c) dans le cas d'un témoignage oral ou d'une entrevue personnelle, au plus tard au moment où des dispositions sont prises en vue de l'entrevue ou du témoignage.

Il n'est pas nécessaire de donner notification dans le cas de communications téléphoniques avec une personne située sur le territoire de l'autre Partie lorsque (i) cette personne ne fait pas l'objet d'une enquête, (ii) la communication vise simplement à obtenir une réponse verbale sur une base volontaire (même s'il peut être question de la disponibilité et de l'éventuelle remise volontaire de documents) et (iii) les intérêts importants de l'autre Partie ne semblent pas par ailleurs être en jeu, à moins que cette dernière ne le demande à l'égard d'une question particulière.

Il n'est pas nécessaire de donner notification pour chaque demande subséquente de renseignements portant sur la même question, à moins que la Partie qui cherche à obtenir les renseignements n'apprenne l'existence de nouveaux éléments qui se rapportent aux intérêts

- (a) (i) in the case of the United States of America, the issuance of a complaint, the filing of a civil action seeking a temporary restraining order or preliminary injunction or the initiation of criminal proceedings;
- (ii) in the case of Canada, the filing of an application with the Competition Tribunal, an application under Part IV of the *Competition Act* or the initiation of criminal proceedings;
- (b) the settlement of a matter by way of an undertaking, an application for a consent order or the filing or issuance of a proposed consent order or decree; and
- (c) the issuance of a business review or advisory opinion that will ultimately be made public by the competition authorities.

When seven (7) days' notice cannot be given, notice shall be given as promptly as circumstances permit.

8. Each Party shall also notify the other whenever its competition authorities intervene or otherwise publicly participate in a regulatory or judicial proceeding that is not initiated by the competition authorities if the issue addressed in the intervention or participation may affect the other Party's important interests. Such notification shall be made at the time of the intervention or participation or as soon thereafter as possible.

9. Notifications shall be sufficiently detailed to enable the notified Party to make an initial evaluation of the effect of the enforcement activity on its own important interests, and shall include the nature of the activities under investigation and the legal provisions concerned. Where possible, notifications shall include the names and locations of the persons involved. Notifications concerning a proposed undertaking, consent order or decree shall either include or, as soon as practicable be followed by, copies of the proposed undertaking, order or decree and any competitive impact statement or agreed statement of facts relating to the matter.

Article III

ENFORCEMENT COOPERATION

1. (a) The Parties acknowledge that it is in their common interest to cooperate in the detection of anticompetitive activities and the enforcement of their competition laws to the extent compatible with their respective laws and important interests, and within their reasonably available resources.

importants de l'autre Partie, ou que cette dernière ne le demande à l'égard d'une question particulière.

6. Les Parties reconnaissent que les représentants d'une Partie peuvent visiter le territoire de l'autre Partie dans le cadre des enquêtes effectuées en application de leurs lois sur la concurrence respectives. Ces visites font l'objet d'une notification conformément au présent article et sont subordonnées à l'obtention du consentement de la Partie notifiée.

7. Notification est également donnée, au moins sept (7) jours à l'avance, à l'égard de chacune des situations suivantes, lorsqu'il existe des circonstances justifiant l'envoi d'une notification:

- (a) (i) dans le cas des États-Unis d'Amérique, le dépôt d'une plainte, l'introduction d'une action civile en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire provisoire ou une injonction interlocutoire, ou l'introduction de poursuites criminelles;
- (ii) dans le cas du Canada, la présentation d'une demande au Tribunal de la concurrence, la présentation d'une demande en application de la Partie IV de la *Loi sur la concurrence* ou l'introduction de poursuites criminelles;
- (b) le règlement d'une affaire au moyen d'un engagement, d'une demande d'ordonnance par consentement, ou du dépôt ou de la délivrance d'un projet d'ordonnance ou de jugement par consentement; et
- (c) l'émission d'un examen des projets commerciaux ou d'un avis consultatif qui sera par la suite rendu public par les autorités responsables de la concurrence.

Si ce délai de sept (7) jours ne peut pas être respecté, la notification est faite aussitôt que les circonstances le permettent.

8. Chaque partie avise également l'autre Partie chaque fois que ses autorités responsables de la concurrence interviennent ou participent publiquement d'une quelconque façon dans une procédure judiciaire ou réglementaire dont elles ne sont pas les initiatrices, si la question soulevée dans l'intervention ou la participation peut avoir un effet sur les intérêts importants de l'autre Partie. Cette notification est donnée au moment de l'intervention ou de la participation, ou aussitôt que possible par la suite.

9. Les notifications sont suffisamment détaillées pour permettre à la Partie notifiée de faire une première évaluation des répercussions de l'activité de mise en application sur ses propres intérêts importants, et mentionnent la nature des activités visées par l'enquête et les dispositions législatives applicables. Dans la mesure du possible, la notification doit aussi inclure le nom et l'adresse des personnes concernées. S'agissant des notifications relatives à un projet d'engagement, d'ordonnance ou de jugement par consentement, des exemplaires du

- (b) The Parties further acknowledge that it is in their common interest to share information which will facilitate the effective application of their competition laws and promote better understanding of each other's enforcement policies and activities.

2. The Parties will consider adopting such further arrangements as may be feasible and desirable to enhance cooperation in the enforcement of their competition laws.

3. Each Party's competition authorities will, to the extent compatible with that Party's laws, enforcement policies and other important interests,

- (a) assist the other Party's competition authorities, upon request, in locating and securing evidence and witnesses, and in securing voluntary compliance with requests for information, in the requested Party's territory;
- (b) inform the other Party's competition authorities with respect to enforcement activities involving conduct that may also have an adverse effect on competition within the territory of the other Party;
- (c) provide to the other Party's competition authorities, upon request, such information within its possession as the requesting Party's competition authorities may specify that is relevant to the requesting Party's enforcement activities; and
- (d) provide the other Party's competition authorities with any significant information that comes to their attention about anticompetitive activities that may be relevant to, or may warrant, enforcement activity by the other Party's competition authorities.

4. Nothing in this Agreement shall prevent the Parties from seeking or providing assistance to one another pursuant to other agreements, treaties, arrangements or practices between them.

Article IV

COORDINATION WITH REGARD TO RELATED MATTERS

1. Where both Parties' competition authorities are pursuing enforcement activities with regard to related matters, they will consider coordination of their enforcement activities. In such matters, the Parties may invoke such mutual assistance arrangements as may be in force from time to time.

projet et de toute déclaration des répercussions sur la concurrence ou un exposé conjoint des faits se rapportant à la question sont envoyés aussitôt que possible.

Article III

COOPÉRATION EN CE QUI A TRAIT À LA MISE EN APPLICATION

1. (a) Les Parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt commun de coopérer au dépistage des agissements anticoncurrentiels et à la mise en application de leurs lois sur la concurrence dans la mesure où leurs lois et leurs intérêts importants respectifs le leur permettent, et dans les limites des ressources dont elles peuvent raisonnablement disposer.
- (b) Les Parties reconnaissent en outre qu'il est dans leur intérêt commun d'échanger des renseignements qui faciliteront la mise en application efficace de leurs lois sur la concurrence et les aideront à mieux comprendre les politiques et les activités de mise en application de l'autre Partie.
2. Les Parties envisageront de prendre d'autres dispositions, lorsque ce sera possible et souhaitable, afin de renforcer la coopération en ce qui a trait à l'application de leurs lois sur la concurrence.
3. Les autorités responsables de la concurrence d'une Partie vont, dans la mesure où les lois, les politiques de mise en application et autres intérêts importants de cette Partie le leur permettent,
 - (a) aider, sur demande, les autorités responsables de la concurrence de l'autre Partie à trouver et à obtenir des éléments de preuve et des témoins, et à assurer l'exécution volontaire des demandes de renseignements sur le territoire de la Partie requise;
 - (b) renseigner les autorités responsables de la concurrence de l'autre Partie sur les activités de mise en application qui se rapportent à un comportement qui peut également avoir des effets négatifs sur la concurrence sur le territoire de l'autre Partie;
 - (c) fournir, sur demande, aux autorités responsables de la concurrence de l'autre Partie les renseignements qu'elles possèdent et que les autorités responsables de la concurrence de la Partie requérante peuvent identifier et qui seraient pertinents pour les activités de mise en application de la Partie requérante; et

2. In considering whether particular enforcement activities should be coordinated, either in whole or in part, the Parties' competition authorities shall take into account the following factors, among others:

- (a) the effect of such coordination on the ability of both Parties to achieve their respective enforcement objectives;
- (b) the relative abilities of the Parties' competition authorities to obtain information necessary to conduct the enforcement activities;
- (c) the extent to which either Party's competition authorities can secure effective relief against the anticompetitive activities involved;
- (d) the possible reduction of cost to the Parties and to the persons subject to enforcement activities; and
- (e) the potential advantages of coordinated remedies to the Parties and to the persons subject to the enforcement activities.

3. In any coordination arrangement, each Party's competition authorities shall seek to conduct their enforcement activities consistently with the enforcement objectives of the other Party's competition authorities.

4. In the case of concurrent or coordinated enforcement activities, the competition authorities of each Party shall consider, upon request by the competition authorities of the other Party and where consistent with the requested Party's enforcement interests, ascertaining whether persons that have provided confidential information in connection with those enforcement activities will consent to the sharing of such information between the Parties' competition authorities.

5. Either Party's competition authorities may at any time notify the other Party's competition authorities that they intend to limit or terminate coordinated enforcement and pursue their enforcement activities independently and subject to the other provisions of this Agreement.

Article V

COOPERATION REGARDING ANTICOMPETITIVE ACTIVITIES IN THE TERRITORY OF ONE PARTY THAT ADVERSELY AFFECT THE INTERESTS OF THE OTHER PARTY

1. The Parties note that anticompetitive activities may occur within the territory of one Party that, in addition to violating that Party's competition laws, adversely affect

- (d) fournir aux autorités responsables de la concurrence de l'autre Partie les renseignements importants qui sont portés à leur connaissance sur des agissements anticoncurrentiels qui peuvent se rapporter à une activité de mise en application menée par les autorités responsables de la concurrence de l'autre Partie, où qui peuvent la justifier.

4. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de demander ou de fournir de l'aide à l'autre Partie conformément à d'autres accords, traités, ententes ou pratiques applicables entre elles.

Article IV

COORDINATION VISANT DES QUESTIONS CONNEXES

1. Lorsque les autorités responsables de la concurrence des deux Parties exercent des activités de mise en application ayant trait à des questions connexes, elles envisageront de coordonner leurs activités. À cet égard, les Parties peuvent invoquer les ententes d'assistance mutuelle qui peuvent être en vigueur de temps à autre.
2. Afin de déterminer si des activités de mise en application particulières devraient être coordonnées, soit en totalité soit en partie, les autorités responsables de la concurrence des Parties tiennent compte, entre autres, des facteurs suivants:
 - (a) l'effet de cette coordination sur la capacité des deux Parties d'atteindre leurs objectifs de mise en application respectifs;
 - (b) la capacité respective des autorités responsables de la concurrence des Parties d'obtenir l'information nécessaire pour mener les activités de mise en application;
 - (c) la mesure dans laquelle les autorités responsables de la concurrence de chacune des Parties peuvent prendre des mesures correctives efficaces contre les agissements anticoncurrentiels en question;
 - (d) la réduction possible des coûts pour les Parties et les personnes visées par les activités de mise en application; et
 - (e) les avantages éventuels de mesures correctives coordonnées pour les Parties et les personnes visées par les activités de mise en application.
3. Dans le cadre d'une entente de coordination, les autorités responsables de la concurrence de chacune des Parties cherchent à mener leurs activités de mise en application

important interests of the other Party. The Parties agree that it is in their common interest to seek relief against anticompetitive activities of this nature.

2. If a Party believes that anticompetitive activities carried out in the territory of the other Party adversely affect its important interests, the first Party may request that the other Party's competition authorities initiate appropriate enforcement activities. The request shall be as specific as possible about the nature of the anticompetitive activities and their effects on the interests of the Party, and shall include an offer of such further information and other cooperation as the requesting Party's competition authorities are able to provide.

3. The requested Party's competition authorities shall carefully consider whether to initiate enforcement activities, or to expand ongoing enforcement activities, with respect to the anticompetitive activities identified in the request. The requested Party's competition authorities shall promptly inform the requesting Party of its decision. If enforcement activities are initiated, the requested Party's competition authorities shall advise the requesting Party of their outcome and, to the extent possible, of significant interim developments.

4. Nothing in this Article limits the discretion of the requested Party's competition authorities under its competition laws and enforcement policies as to whether to undertake enforcement activities with respect to the anticompetitive activities identified in a request, or precludes the requesting Party's competition authorities from undertaking enforcement activities with respect to such anticompetitive activities.

Article VI

AVOIDANCE OF CONFLICTS

1. Within the framework of its own laws and to the extent compatible with its important interests, each Party shall, having regard to the purpose of this Agreement as set out in Article I, give careful consideration to the other Party's important interests throughout all phases of its enforcement activities, including decisions regarding the initiation of an investigation or proceeding, the scope of an investigation or proceeding and the nature of the remedies or penalties sought in each case.

2. When a Party informs the other that a specific enforcement activity may affect the first Party's important interests, the second Party shall provide timely notice of developments of significance to those interests.

3. While an important interest of a Party may exist in the absence of official involvement by the Party with the activity in question, it is recognized that such interest would normally be reflected in antecedent laws, decisions or statements of policy by its competent authorities.

d'une manière qui soit compatible avec les objectifs de mise en application des autorités responsables de la concurrence de l'autre Partie.

4. Dans le cas d'activités de mise en application concomitantes ou coordonnées, les autorités responsables de la concurrence de chacune des Parties envisageront, sur demande des autorités responsables de la concurrence de l'autre Partie et lorsque cela est compatible avec les intérêts en ce qui a trait aux activités de mise en application de la Partie requise, de vérifier si les personnes qui ont fourni des renseignements confidentiels relativement à ces activités de mise en application consentiront à l'échange de ces renseignements entre les autorités responsables de la concurrence des Parties.

5. Les autorités responsables de la concurrence d'une Partie peuvent notifier à tout moment les autorités responsables de la concurrence de l'autre Partie leur intention de limiter la mise en application coordonnée ou d'y mettre fin, et de mener leurs activités de mise en application de façon indépendante, et ce, sous réserve des autres dispositions du présent accord.

Article V

COOPÉRATION VISANT DES AGISSEMENTS ANTICONCURRENTIELS SUR LE TERRITOIRE D'UNE PARTIE QUI ONT DES EFFETS NÉGATIFS SUR LES INTÉRÊTS DE L'AUTRE PARTIE

1. Les Parties notent que peuvent avoir lieu sur le territoire d'une Partie des agissements anticoncurrentiels qui, en plus de contrevenir aux lois sur la concurrence de cette Partie, ont des effets négatifs sur des intérêts importants de l'autre Partie. Les Parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt commun de prendre des mesures correctives contre les agissements anticoncurrentiels de cette nature.

2. Si une Partie est d'avis que des agissements anticoncurrentiels qui ont lieu sur le territoire de l'autre Partie ont des effets négatifs sur ses intérêts importants, la première Partie peut demander que les autorités responsables de la concurrence de l'autre Partie entreprennent des activités de mise en application appropriées. La demande est formulée de façon aussi précise que possible en ce qui concerne la nature des agissements anticoncurrentiels et leurs effets sur les intérêts de la Partie, et contient une offre quant aux renseignements et à la coopération complémentaires que les autorités responsables de la concurrence de la Partie requérante sont en mesure de fournir.

3. Les autorités responsables de la concurrence de la Partie requise examinent attentivement la question de savoir s'il convient d'entreprendre des activités de mise en application ou d'étendre des activités de mise en application déjà en cours à l'égard des agissements anticoncurrentiels mentionnés dans la demande. Les autorités responsables de la concurrence de la Partie requise informent promptement la Partie requérante de leur décision.

4. A Party's important interests may be affected at any stage of enforcement activity by the other Party. The Parties recognize the desirability of minimizing any adverse effects of their enforcement activities on each other's important interests, particularly in the choice of remedies. Typically, the potential for adverse impact on one Party's important interests arising from enforcement activity by the other Party is less at the investigative stage and greater at the stage at which conduct is prohibited or penalized, or at which other forms of remedial orders are imposed.

5. Where it appears that one Party's enforcement activities may adversely affect the important interests of the other Party, each Party shall, in assessing what measures it will take, consider all appropriate factors, which may include but are not limited to:

- (i) the relative significance to the anticompetitive activities involved of conduct occurring within one Party's territory as compared to conduct occurring within that of the other;
- (ii) the relative significance and foreseeability of the effects of the anticompetitive activities on one Party's important interests as compared to the effects on the other Party's important interests;
- (iii) the presence or absence of a purpose on the part of those engaged in the anticompetitive activities to affect consumers, suppliers or competitors within the enforcing Party's territory;
- (iv) the degree of conflict or consistency between the first Party's enforcement activities (including remedies) and the other Party's laws or other important interests;
- (v) whether private persons, either natural or legal, will be placed under conflicting requirements by both Parties;
- (vi) the existence or absence of reasonable expectations that would be furthered or defeated by the enforcement activities;
- (vii) the location of relevant assets;
- (viii) the degree to which a remedy, in order to be effective, must be carried out within the other Party's territory; and
- (ix) the extent to which enforcement activities of the other Party with respect to the same persons, including judgments or undertakings resulting from such activities, would be affected.

Si des activités de mise en application sont entreprises, les autorités responsables de la concurrence de la Partie requise avisent la Partie requérante de leur aboutissement et, dans la mesure du possible, des développements intérimaires importants.

4. Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la discrétion qu'ont les autorités responsables de la concurrence de la Partie requise en vertu des lois sur la concurrence et des politiques de mise en application de cette dernière d'entreprendre des activités de mise en application à l'égard des agissements anticoncurrentiels mentionnés dans une demande, ni d'empêcher les autorités responsables de la concurrence de la Partie requérante d'entreprendre des activités de mise en application à l'égard de ces agissements anticoncurrentiels.

Article VI

PRÉVENTION DES CONFLITS

1. Dans le cadre de ses propres lois et dans la mesure où cela est compatible avec ses intérêts importants, chaque Partie, eu égard à l'objet du présent accord énoncé à l'article I, examine attentivement les intérêts importants de l'autre Partie à toutes les étapes de ses activités de mise en application, y compris les décisions concernant la tenue d'une enquête ou l'introduction d'une poursuite, la portée d'une enquête ou d'une poursuite, et la nature des mesures correctives ou des sanctions demandées dans chaque cas.

2. Lorsqu'une Partie informe l'autre Partie qu'une activité de mise en application particulière peut toucher ses intérêts importants, l'autre Partie notifie en temps voulu les développements qui ont une incidence sur ces intérêts.

3. Bien qu'un intérêt important d'une Partie puisse être en jeu sans participation officielle de cette dernière à l'activité en question, il est admis que cet intérêt se manifesterait normalement dans des lois, des décisions ou déclarations d'orientation antérieures émises par ses autorités compétentes.

4. Les intérêts importants d'une Partie peuvent être en jeu à n'importe quelle étape d'une activité de mise en application menée par l'autre Partie. Les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable de minimiser les effets négatifs des activités de mise en application de l'une des Parties sur les intérêts importants de l'autre, particulièrement dans le choix des mesures correctives. De façon générale, le risque d'atteinte aux intérêts importants d'une Partie découlant d'une activité de mise en application de l'autre Partie est moins élevé à l'étape de l'enquête et plus élevé à l'étape où un comportement est interdit ou sanctionné, ou à laquelle d'autres formes d'ordonnances correctives sont imposées.

Article VIICOOPERATION AND COORDINATION WITH RESPECT TO
ENFORCEMENT OF DECEPTIVE MARKETING PRACTICES LAWS

1. For the purposes of this Agreement, "deceptive marketing practices law(s)" means:

- (a) for Canada, sections 52 through 60 of the *Competition Act*;
- (b) for the United States of America, the *Federal Trade Commission Act* (15 U.S.C. §§ 41-58), to the extent that it applies to unfair or deceptive acts or practices;

as well as any amendments thereto, and such other laws or regulations as the Parties may from time to time agree in writing to be a "deceptive marketing practices law" for purposes of this Agreement. Each Party shall promptly notify the other of any amendments to its deceptive marketing practices laws.

2. The Parties note that conduct occurring in the territory of one Party may contribute to violations of the deceptive marketing practices laws of the other Party and that it is in their common interest for the Director of Investigation and Research and the Federal Trade Commission to cooperate in the enforcement of those laws. The Parties further note that the Director of Investigation and Research and the Federal Trade Commission have in the past cooperated with each other and coordinated their activities with respect to deceptive marketing practices matters on an informal basis. The Parties wish to establish a more formal framework for continuing and broadening such cooperation and coordination.

3. The Director of Investigation and Research and the Federal Trade Commission shall, to the extent compatible with their laws, enforcement policies and other important interests:

- (a) use their best efforts to cooperate in the detection of deceptive marketing practices;
- (b) inform each other as soon as practicable of investigations and proceedings involving deceptive marketing practices occurring or originating in the territory of the other Party, or that affect consumers or markets in the territory of the other Party;
- (c) share information relating to the enforcement of their deceptive marketing practices laws; and
- (d) in appropriate cases, coordinate their enforcement against deceptive marketing practices with a transborder dimension.

5. Lorsqu'il semble que les activités de mise en application d'une Partie peuvent avoir un effet négatif sur les intérêts importants de l'autre Partie, chaque Partie tient compte, dans l'examen des mesures qu'elle prendra, de tous les facteurs appropriés, dont notamment:

- (i) l'importance relative en ce qui a trait aux agissements anticoncurrentiels dont il est question des activités ayant lieu sur le territoire d'une Partie par rapport aux activités ayant lieu sur le territoire de l'autre Partie;
- (ii) l'importance relative et le caractère prévisible des répercussions des agissements anticoncurrentiels sur les intérêts importants d'une Partie par rapport aux répercussions sur les intérêts importants de l'autre Partie;
- (iii) la présence ou l'absence d'une intention de la part de ceux qui se livrent aux agissements anticoncurrentiels de produire un impact sur des consommateurs, des fournisseurs ou des concurrents sur le territoire de la Partie qui procède à la mise en application;
- (iv) le degré de compatibilité ou d'incompatibilité entre les activités de mise en application de la première Partie (y compris les mesures correctives) et les lois ou d'autres intérêts importants de l'autre Partie;
- (v) la question de savoir si des personnes physiques ou morales se verront imposer des exigences contradictoires par les deux Parties;
- (vi) l'existence ou l'absence d'attentes raisonnables qui seraient favorisées ou frustrées par les activités de mise en application;
- (vii) le lieu où se trouvent les biens visés;
- (viii) la mesure dans laquelle des mesures correctives, pour être efficaces, doivent être exercées sur le territoire de l'autre Partie; et
- (ix) la mesure dans laquelle les activités de mise en application de l'autre Partie à l'égard des mêmes personnes, y compris les jugements ou les engagements résultant de ces activités, seraient touchées.

Article VII

COOPÉRATION ET COORDINATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DES LOIS RELATIVES AUX PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

1. Pour l'application du présent accord, "lois relatives aux pratiques commerciales déloyales" désigne:

4. In furtherance of these objectives, the Director of Investigation and Research and the Federal Trade Commission shall jointly study further measures to enhance the scope and effectiveness of information sharing, cooperation and coordination in the enforcement of deceptive marketing practices laws.

5. Nothing in this Article shall prevent the Parties from seeking or providing assistance to one another with respect to the enforcement of their deceptive marketing practices laws pursuant to other agreements, treaties, arrangements or practices between them.

6. Articles II, III, IV, V and VI shall not apply to deceptive marketing practices.

Article VIII

CONSULTATIONS

1. Either Party may request consultations regarding any matter relating to this Agreement. The request for consultations shall indicate the reasons for the request and whether any procedural time limits or other constraints require that consultations be expedited. Each Party shall consult promptly when so requested with the view to reaching a conclusion that is consistent with the principles set forth in this Agreement.

2. Consultations under this Article shall take place at the appropriate level as determined by each Party.

3. During consultations under this Article, each Party shall provide to the other as much information as it is able in order to facilitate the broadest possible discussion regarding the relevant aspects of the matter that is the subject of consultations. Each Party shall carefully consider the representations of the other Party in light of the principles set out in this Agreement and shall be prepared to explain the specific results of its application of those principles to the matter that is the subject of consultations.

Article IX

SEMI-ANNUAL MEETINGS

Officials of the Parties' competition authorities shall meet at least twice a year to:

- (a) exchange information on their current enforcement efforts and priorities in relation to their competition and deceptive marketing practices laws;
- (b) exchange information on economic sectors of common interest;

- (a) pour le Canada, les articles 52 à 60 de la *Loi sur la concurrence*;
- (b) pour les États-Unis d'Amérique, la *Federal Trade Commission Act* (15 U.S.C. §§ 41-58), dans la mesure où elle s'applique aux pratiques ou aux actes déloyaux ou trompeurs;

ainsi que de leurs modifications, et des autres lois ou règlements que les Parties peuvent de temps à autre convenir par écrit de considérer comme une "loi relative aux pratiques commerciales déloyales" pour l'application du présent accord. Chaque Partie avise promptement l'autre Partie des modifications apportées à ses lois relatives aux pratiques commerciales déloyales.

2. Les Parties notent que des agissements ayant lieu sur le territoire d'une Partie peuvent contribuer à la violation des lois relatives aux pratiques commerciales déloyales de l'autre Partie et qu'il est dans leur intérêt commun que le directeur des enquêtes et recherches et la Federal Trade Commission coopèrent à la mise en application de ces lois. Les Parties notent en outre que le directeur des enquêtes et recherches et la Federal Trade Commission ont, dans le passé, collaboré entre eux et coordonné leurs activités concernant les questions relatives aux pratiques commerciales déloyales sur une base informelle. Les Parties désirent établir un cadre plus formel pour la poursuite et l'élargissement de cette coopération et de cette coordination.

3. Dans la mesure où leurs lois, leurs politiques de mise en application et tout autres intérêts importants le leur permettent, le directeur des enquêtes et recherches et la Federal Trade Commission:

- (a) s'efforcent de coopérer au dépistage des pratiques commerciales déloyales;
- (b) s'informent mutuellement dans les meilleurs délais praticables des enquêtes et des poursuites relatives à des pratiques commerciales déloyales qui ont lieu ou ont commencé sur le territoire de l'autre Partie, ou qui ont des répercussions sur des consommateurs ou des marchés situés sur le territoire de l'autre Partie;
- (c) échangent des renseignements sur la mise en application de leurs lois relatives aux pratiques commerciales déloyales; et
- (d) dans les cas appropriés, coordonnent leurs mesures de mise en application à l'égard des pratiques commerciales déloyales ayant une portée transfrontalière.

4. En vue d'atteindre ces objectifs, le directeur des enquêtes et recherches et la Federal Trade Commission s'engagent à étudier conjointement d'autres mesures visant à élargir la portée et améliorer l'efficacité de l'échange de renseignements, de la coopération et de la coordination en ce qui a trait à l'application des lois relatives aux pratiques commerciales déloyales.

- (c) discuss policy changes that they are considering; and
- (d) discuss other matters of mutual interest relating to the application of their competition and deceptive marketing practices laws and the operation of this Agreement.

Article X

CONFIDENTIALITY OF INFORMATION

1. Notwithstanding any other provision of this Agreement, neither Party is required to communicate information to the other Party if such communication is prohibited by the laws of the Party possessing the information or would be incompatible with that Party's important interests.
2. Unless otherwise agreed by the Parties, each Party shall, to the fullest extent possible, maintain the confidentiality of any information communicated to it in confidence by the other Party under this Agreement. Each Party shall oppose, to the fullest extent possible consistent with that Party's laws, any application by a third party for disclosure of such confidential information.
3. The degree to which either Party communicates information to the other pursuant to this Agreement may be subject to and dependent upon the acceptability of the assurances given by the other Party with respect to confidentiality and with respect to the purposes for which the information will be used.
4.
 - (a) Notifications and consultations pursuant to Articles II and VIII of this Agreement and other communications between the Parties in relation thereto shall be deemed to be confidential.
 - (b) Party may not, without the consent of the other Party, communicate to its state or provincial authorities information received from the other Party pursuant to notifications or consultations under this Agreement. The Party providing the information shall consider requests for consent sympathetically, taking into account the other Party's reasons for seeking disclosure, the risk, if any, that disclosure would pose for its enforcement activities, and any other relevant considerations.
 - (c) The notified Party may, after the notifying Party's competition authorities have advised a person who is the subject of a notification of the enforcement activities referred to in the notification, communicate the fact of the notification to, and consult with that person concerning the subject of the notification. The notifying Party shall, upon request,

5. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de demander ou de fournir de l'aide à l'autre Partie relativement à la mise en application de leurs lois relatives aux pratiques commerciales déloyales, conformément à d'autres accords, traités, ententes ou pratiques applicables entre elles.

6. Les articles II, III, IV, V et VI ne s'appliquent pas aux pratiques commerciales déloyales.

Article VIII

CONSULTATIONS

1. Chacune des Parties peut demander des consultations sur une question qui se rapporte au présent accord. La demande de consultations doit indiquer les motifs de cette demande et préciser si des délais de nature procédurale ou d'autres contraintes justifient que la demande soit traitée de façon expéditive. Chaque Partie donne suite rapidement à une demande de consultations dans le but d'arriver à une conclusion qui est compatible avec les principes énoncés dans le présent accord.

2. Les consultations prévues au présent article ont lieu au niveau approprié, tel que déterminé par chacune des Parties.

3. Durant les consultations prévues au présent article, chaque Partie fournit à l'autre Partie tous les renseignements qu'elle est en mesure de fournir afin de faciliter la discussion la plus complète qui soit des aspects pertinents de la question faisant l'objet des consultations. Chaque Partie étudie attentivement les observations de l'autre Partie en fonction des principes énoncés dans le présent accord et se tient prête à expliquer les résultats spécifiques de son application de ces principes à la question qui fait l'objet des consultations.

Article IX

RENCONTRES SEMI-ANNUELLES

Les représentants des autorités responsables de la concurrence des Parties se rencontreront au moins deux fois par année afin:

- (a) d'échanger des renseignements sur leurs efforts actuels de mise en application et leurs priorités en ce qui a trait aux lois sur la concurrence et celles relatives aux pratiques commerciales déloyales;

promptly inform the notified Party of the time at which the person has, or will be, advised of the enforcement activities in question.

5. Subject to paragraph 2, information communicated in confidence by a Party's competition authorities to the competition authorities of the other Party in the context of enforcement cooperation or coordination pursuant to Articles III, IV or V of this Agreement shall not be communicated to third parties or to other agencies of the receiving competition authorities' government, without the consent of the competition authorities that provided the information. A Party's competition authorities may, however, communicate such information to the Party's law enforcement officials for the purpose of competition law enforcement.

6. Information communicated in confidence by a Party's competition authorities to the competition authorities of the other Party in the context of enforcement cooperation or coordination pursuant to Articles III, IV or V of this Agreement shall not be used for purposes other than competition law enforcement, without the consent of the competition authorities that provided the information.

7. Subject to paragraph 2, information communicated in confidence between the Director of Investigation and Research and the Federal Trade Commission in the context of enforcement cooperation or coordination pursuant to Article VII of this Agreement shall not be communicated to third parties or to other agencies of the receiving agency's government, without the consent of the agency that provided the information. The receiving agency of a Party may, however, communicate such information to the Party's law enforcement officials for the purpose of enforcement of deceptive marketing practices laws.

8. Information communicated in confidence between the Director of Investigation and Research and the Federal Trade Commission in the context of enforcement cooperation or coordination pursuant to Article VII of this Agreement shall not be used for purposes other than enforcement of deceptive marketing practices laws, without the consent of the agency that provided the information.

Article XI

EXISTING LAWS

Nothing in this Agreement shall require a Party to take any action, or to refrain from acting, in a manner that is inconsistent with its existing laws, or require any change in the laws of the Parties or of their respective provinces or states.

- (b) d'échanger des renseignements sur les secteurs économiques qui présentent un intérêt commun;
- (c) de discuter des changements de politique qu'ils envisagent; et
- (d) de discuter d'autres questions qui présentent un intérêt commun relativement à l'application de leurs lois sur la concurrence et de leurs lois relatives aux pratiques commerciales déloyales, et à la mise en oeuvre du présent accord.

Article X

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS

1. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, une Partie n'est pas obligée de communiquer des renseignements à l'autre Partie si cette communication est interdite par les lois de la Partie qui possède les renseignements ou serait incompatible avec les intérêts importants de cette dernière.
2. Sauf convention contraire entre les Parties, chaque Partie protège dans la mesure du possible le caractère confidentiel des renseignements que lui communique l'autre Partie sous le sceau du secret en application du présent accord. Chaque Partie s'opposera, dans la mesure où le lui permettent ses lois, à toute demande de communication de ces renseignements confidentiels présentée par une tierce partie.
3. La mesure dans laquelle chaque Partie communique des renseignements à l'autre Partie conformément au présent accord peut être assujettie et subordonnée au caractère acceptable des garanties données par l'autre Partie en ce qui concerne le respect du caractère confidentiel de ces renseignements et les fins auxquelles ils serviront.
4.
 - (a) Les notifications et les consultations prévues aux articles II et VIII du présent accord et autres communications entre les Parties à cet égard sont réputées confidentielles.
 - (b) Une Partie ne peut, sans le consentement de l'autre Partie, communiquer aux autorités de l'une de ses provinces ou de l'un de ses états, des renseignements fournis par l'autre Partie dans le cadre de notifications ou de consultations prévues au présent accord. La Partie qui fournit les renseignements examine avec bienveillance les demandes en vue d'obtenir son consentement, en tenant compte des raisons invoquées par l'autre Partie à cet égard, du risque, s'il en est, que la communication poserait pour ses activités de mise en application ainsi que tous autres facteurs pertinents.

Article XII

COMMUNICATIONS UNDER THIS AGREEMENT

Communications under this Agreement may be carried out by direct communication between the competition authorities of the Parties. Notifications under Article II and requests under Articles V(2) and VIII(1) shall, however, be confirmed promptly in writing through customary diplomatic channels and shall refer to the initial communication between the competition authorities and repeat the information supplied therein.

Article XIII

ENTRY INTO FORCE AND TERMINATION

1. This Agreement shall enter into force upon signature.
2. This Agreement shall remain in force until 60 days after the date on which either Party notifies the other Party in writing that it wishes to terminate the Agreement.

- (c) La Partie notifiée peut, après que les autorités responsables de la concurrence de la Partie qui notifie ont avisé la personne qui fait l'objet de la notification des activités de mise en application mentionnées dans la notification, communiquer le fait de la notification et consulter cette personne concernant l'objet de la notification. La Partie qui notifie informe promptement, sur demande, la Partie notifiée au moment auquel la personne a été ou sera informée des activités de mise en application en question.

5. Sous réserve du paragraphe 2, les renseignements communiqués sous le sceau du secret par les autorités responsables de la concurrence d'un des Parties aux autorités responsables de la concurrence de l'autre Partie dans le contexte de la coopération ou de la coordination dans la mise en application conformément aux articles III, IV ou V du présent accord ne sont pas communiqués à des tierces parties ou à d'autres organismes du gouvernement des autorités responsables de la concurrence destinataires sans le consentement des autorités responsables de la concurrence qui les ont fournis. Les autorités responsables de la concurrence d'une Partie peuvent toutefois communiquer ces renseignements aux responsables de la mise en application de la loi en vue de l'application des lois sur la concurrence.

6. Les renseignements communiqués sous le sceau du secret par les autorités responsables de la concurrence d'une des Parties aux autorités responsables de la concurrence de l'autre Partie dans le contexte de la coopération et de la coordination dans la mise en application conformément aux articles III, IV ou V du présent accord ne sont pas utilisés à des fins autres que l'application des lois sur la concurrence sans le consentement des autorités responsables de la concurrence qui les ont fournis.

7. Sous réserve du paragraphe 2, les renseignements que se communiquent sous le sceau du secret le directeur des enquêtes et recherches et la Federal Trade Commission dans le contexte de la coopération ou de la coordination dans la mise en application conformément à l'article VII du présent accord ne sont pas communiqués à des tierces parties ni à d'autres organismes du gouvernement de l'organisme destinataire sans le consentement de l'organisme qui les a fournis. L'organisme destinataire d'une Partie peut toutefois communiquer ces renseignements aux responsables de la mise en application de la loi en vue de l'application des lois relatives aux pratiques commerciales déloyales.

8. Les renseignements que se communiquent sous le sceau du secret le directeur des enquêtes et recherches et la Federal Trade Commission dans le contexte de la coopération ou de la coordination dans la mise en application conformément à l'article VII du présent accord ne sont pas utilisés à des fins autres que l'application des lois relatives aux pratiques commerciales déloyales sans le consentement de l'organisme qui les a fournis.

Article XI

LOIS EN VIGUEUR

Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger les Parties à agir ou à s'abstenir d'agir d'une manière qui est incompatible avec leurs lois en vigueur, ni d'exiger la modification des lois des Parties ou de leurs provinces ou états respectifs.

Article XII

COMMUNICATIONS EN VERTU DU PRÉSENT ACCORD

Les communications en vertu du présent accord peuvent se faire directement entre les autorités responsables de la concurrence des Parties. Cependant, les notifications prévues à l'article II et les demandes prévues aux paragraphes V(2) et VIII(1) sont confirmées promptement par écrit par les voies diplomatiques ordinaires et renvoient à la communication initiale entre les autorités responsables de la concurrence en reprenant les renseignements qui y sont fournis.

Article XIII

ENTRÉE EN VIGUEUR ET FIN DE L'ACCORD

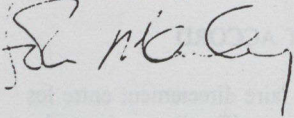
1. Le présent accord entre en vigueur au moment de sa signature.
2. Le présent accord demeure en vigueur pendant les 60 jours qui suivent la date à laquelle l'une des Parties notifie par écrit à l'autre Partie son intention de mettre fin à l'accord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Washington, in duplicate, this 1st day of August, 1995, and at Ottawa, this 3rd day of August, 1995, in the English and French languages, each text being equally authentic.

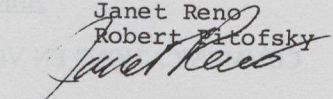
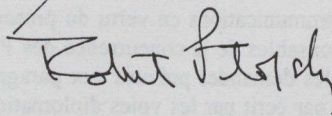
FOR THE GOVERNMENT OF
CANADA:

John Manley



FOR THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA:

Janet Reno
Robert Pitofsky

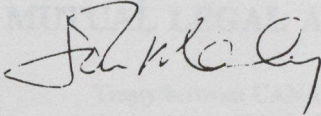



EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaires, dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, à Washington, ce 1^{er} jour d'août, 1995, et à Ottawa, ce 3^{ème} jour d'août, 1995.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

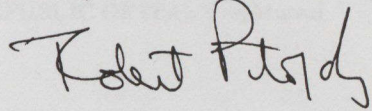
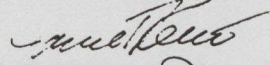
John Manley



POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Janet Reno

Robert Pitofsky



ENTRAIDE JUDICIAIRE

Texte d'authenticité juridique en français et en anglais, certifié conforme au texte original en anglais.

Fait à Washington le 1^{er} août 1995

Fait à Ottawa le 3^{ème} août 1995

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027275 8

[Faint, illegible handwritten text]

3 275 795 82
6 0746670